

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste Par la poste -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2010

28 mai	Loi n° 2010-11 instituant la parité absolue Homme-Femme	958
31 mai	Loi n° 2010-12 autorisant le Président de la République à ratifier les statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA), adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009	958
31 mai	Loi n° 2010-13 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de la Renaissance africaine adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006	966

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

7 juin	Décret n° 2010-640 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	973
7 juin	Décret n° 2010-641 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	974
10 juin	Décret n° 2010-749 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement...	974

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

13 août	Décret n° 2010-1074 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Diamniadio, d'une superficie de 80 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	975
---------------	--	-----

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS AERIENS

2008

21 novembre	Décret n° 2008-1345 fixant les taux et modalités d'utilisation de la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal.....	975
-------------------	---	-----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2010

ERRATUM relatif au décret 2010-629 du 27 mai 2010, publié dans le Journal officiel n° 6541 du 14 août 2010, abrogeant et remplaçant le 1 ^{er} alinéa de l'article 2, le 2 ^{er} alinéa de l'article 4 et de l'article 6 du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation ..	977
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE

2010

24 juin	Arrêté ministériel n° 5662 accordant dispense d'apporter la succursale « SINCO SPA » à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer	977
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	977
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**LOIS****LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010
instituant la parité absolue Homme-Femme.****EXPOSE DES MOTIFS**

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établissent la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que "la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions"; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Art. 2. - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

Art. 3. - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

Art. 4. - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

LOI n° 2010-12 en date du 31 mai 2010

autorisant le Président de la République à ratifier les statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA), adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

Convaincus que le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, permet de couvrir de manière convenable la hausse en besoins énergétiques, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique, les Etats Parties ont adopté les Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies renouvelables (IRENA), à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009.

En adoptant ces Statuts, les Etats ont voulu témoigner du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en terme de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Cet instrument juridique trouve son fondement dans la dégradation progressive de l'environnement terrestre causée par l'utilisation excessive des énergies fossiles auxquelles il convient de trouver aujourd'hui des alternatives surtout pour les générations futures.

Cette quête d'une alternative aux énergies fossiles ne peut cependant s'opérer que dans le cadre d'une collaboration qui existe fort heureusement entre les Etats de l'Agence. Cette dernière est fixée comme objectifs de promouvoir la diffusion à grande échelle et de façon durable des sources d'énergie renouvelables à travers une approche combinée de ces mêmes ressources avec des mesures d'efficacité énergétique, telle qu'une contribution des énergies renouvelables à la protection de l'environnement et du climat, à la croissance économique et sociale, à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité de l'approvisionnement en énergie, au développement régional et à l'équité entre les générations.

Pour atteindre ses objectifs, l'Agence s'appuie sur ses trois organes que sont :

- L'Assemblée, composée des membres de l'Agence, est l'organe supérieur de l'organisation. Elle peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts.

- le Conseil, composé au moins de onze (11) et au plus de vingt et un (21) représentants, est l'organe d'exécution de l'Agence. Ses membres sont élus à tour de rôle, selon une répartition géographique équitable afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés :

- le Secrétariat dirigé par un Directeur Général apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et aux organes subsidiaires de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le dépositaire des présents Statuts qui entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification.

La ratification par le Sénégal de cet important instrument juridique s'inscrit en étroite ligne de la politique énergétique du pays qui, entend ainsi, à court terme, exploiter tout le potentiel en énergies renouvelables disponibles sur son territoire afin de réduire progressivement sa dépendance vis-à-vis du pétrole.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblé nationale a adopté, en sa séance du mardi 30 mars 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 25 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts de l'Agence Internationale pour les Energies renouvelables (IRENA), adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

Statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA).

Les Parties aux présents Statuts.

Désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable.

Mues par la ferme conviction que les énergies renouvelables offrent de vastes possibilités de traiter les problèmes que sont la sécurité énergétique et la volatilité des prix de l'énergie et d'y remédier progressivement.

Convaincues du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en termes de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique et à favoriser la transition durable, sûre et en douceur vers une économie sobre en carbone,

Désireuses d'accroître les effets positifs que les technologies liées aux énergies renouvelables peuvent avoir sur la croissance économique et la création d'emplois,

Motivées par le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, et l'accès à l'énergie dans les régions et les îles isolées et reculées,

Préoccupées par les graves implications négatives que peuvent avoir sur la santé l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation inefficace de la biomasse traditionnelle,

Convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux durant les décennies à venir,

Réaffirmant leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. - Création de l'Agence

A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée " l'Agence ") dans les conditions ci-après.

B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article 2. - Objectifs

L'Agence encourage l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées de toutes les formes d'énergies renouvelables et tient compte :

a) des priorités nationales et intérieures et des avantages tirés d'une démarche conjuguant des mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et

b) de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et la cohésion sociale, notamment par la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations

Article 3. - Définition.

Aux fins des présents Statuts, l'expression « énergies renouvelables » désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment :

1. la bioénergie ;
2. l'énergie géothermique ;
3. l'énergie hydroélectrique ;

4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers ;

5. l'énergie solaire et

6. l'énergie éolienne.

Art. 4. - Activités

A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, L'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies et elle réalise les activités suivantes :

1. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres, l'Agence a pour mission :

a) d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment les instruments d'action les incitations, les mécanismes d'investissement, les bonnes pratiques, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite ;

b) d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non-gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents ;

c) de fournir sur demande des conseils et une aide pertinents à ses membres, en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de favoriser les discussions internationales sur la politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de cette politique ;

d) d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les Etats membres, ainsi que les nécessaires interconnexions ;

e) de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'éducation ;

f) de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes y associés.

g) de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies ; et

h) de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables, à partir d'une solide compréhension acquise par le biais d'une présence active au sein des enceintes compétentes.

2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables.

B. Pour réaliser ses activités, l'Agence :

1. agit dans le respect des buts et des principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale et, conformément aux politiques des Nations Unies, encourage le développement durable ;

2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de tenir compte de manière adéquate de tous ses objectifs et réalise ses activités de manière à obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et pour toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées ;

3. coopère étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doubles emplois, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des Etats et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables pour en assurer une utilisation efficace et effective.

C. L'Agence a pour mission :

1. de présenter chaque année un rapport d'activité à ses membres ;

2. de tenir ses membres informés après avoir dispensé des conseils ; et

3. d'informer ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales agissant dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.

Article 5. - Programme de travail et projets.

A. L'Agence réalise ses activités sur la base d'un programme de travail annuel préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée.

B. Outre son programme de travail, après consultation de ses membres et, en cas de désaccord, après approbation de l'Assemblée, l'Agence peut mener à bien des projets lancés et financés par ses membres et sous réserve de ses disponibilités autres que financières.

Article 6. - Adhésion.

A. L'adhésion est ouverte aux Etats membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui sont désireuses et en mesure d'agir conformément aux objectifs et aux activités énoncés dans les présents Statuts. Pour pouvoir être membre de l'Agence, une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale doit être constituée d'Etats souverains dont l'un au moins est membre de l'Agence et ses Etats membres doivent lui avoir transféré leurs compétences dans l'un ou moins des domaines relevant des attributions de l'Agence.

B. Ces Etats et ces organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent :

1. membres fondateurs de l'Agence, après avoir signé les présents Statuts et déposé leur instrument de ratification ;
2. autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée. Une candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé.

En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au point I du paragraphe H de l'article IX.

C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses Etats membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses Etats membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leur compétence. En cas de vote sur les sujets relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs Etats membres qui sont également membres de l'Agence.

Article 7. - Observateurs.

A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur

1. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans le domaine des énergies renouvelables ;
2. aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts ; et

3. aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article 8. - Organes.

A. Il est créé par les présentes les principaux organes de l'Agence ci-après :

1. l'Assemblée ;
2. le Conseil ; et
3. le Secrétariat.

B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.

Article 9. - l'Assemblée.

A.1. - L'Assemblée est l'organe suprême de l'Agence.

2. L'Assemblée peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus par les présents Statuts.

3. Sur tous ces sujets, l'Assemblée peut :

a. prendre des décisions et émettre des recommandations à ces organes ; et

b. émettre des recommandations aux membres de l'Agence, à leur demande.

4. En outre, l'Assemblée a le pouvoir de proposer certains sujets à l'examen du Conseil et de demander au Conseil et au Secrétariat des rapports sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'Agence.

B. L'Assemblée est composée de tous les membres de l'Agence. Sauf décision contraire de l'Assemblée, elle se réunit lors de sessions régulières se tenant une fois par an.

C. L'Assemblée comprend un représentant de chaque membre. Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend en charge le coût de la participation de sa délégation.

D. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Assemblée.

E. Au début de chaque session régulière, l'Assemblée élit un président et d'autres responsables en tant que de besoin, sur la base d'une représentation géographique équitable.

Ces personnes exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux responsables lors de la session régulière suivante. L'Assemblée adopte son règlement intérieur conformément aux présents Statuts.

F. Sous réserve du paragraphe C de l'article VI, chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, sauf disposition contraire des Statuts. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision de l'Assemblée par consensus entre les membres présents, qui est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Le quorum est atteint si la majorité des membres de l'Agence sont présents.

G. Par consensus entre les membres présents, l'Assemblée :

1. élit les membres du Conseil ;
2. adopte, tous de ses sessions régulières, le budget et le programme de travail de l'Agence présentés par le Conseil et a le pouvoir de statuer sur les modifications du budget et du programme de travail de l'Agence ;
3. adopte des décisions relatives au contrôle des politiques financières de l'Agence, au règlement financier et aux autres questions financières, et élit le commissaire aux comptes ;
4. approuve les amendements aux présents Statuts ;
5. statue sur la création d'organes subsidiaires et en approuve les mandats ; et
6. elle statue sur le droit de vote conformément au paragraphe A de l'article XVII.

H. Par consensus entre les membres présents, qui est présumé si les membres opposés à une décision ne sont pas plus de deux, l'Assemblée :

1. statue, si nécessaire, sur les candidatures à l'adhésion ;
2. approuve son propre règlement intérieur et celui du Conseil qui lui est soumis par ce dernier ;
3. adopte le rapport annuel et les autres rapports ;

4. approuve la conclusion d'accords sur tous les sujets ou questions relevant du champ d'application des présents Statuts ; et

5. statue en cas de désaccord entre ses membres sur les projets supplémentaires conformément au paragraphe B de l'article V.

I. L'Assemblée fixe le siège de l'Agence et désigne le Directeur général du Secrétariat (ci-après dénommé « le Directeur général ») par consensus entre les membres présents ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant.

J. L'Assemblée examine et approuve en tant que de besoin lors de sa première session les décisions, projets d'accord, dispositions et lignes directrices élaborés par la Commission préparatoire conformément aux procédures de vote applicables au sujet concerné, prévues aux paragraphes F à I de l'article IX.

Article 10. - Le Conseil.

A. Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Le nombre effectif de représentants, compris entre 11 et 21, correspond au tiers (arrondi) du nombre des membres de l'Agence au début de la période d'élection des membres du Conseil. Les membres du Conseil sont élus à tour de rôle conformément au règlement intérieur de l'Assemblée afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés, d'obtenir une répartition géographique équitable et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans.

B. Le Conseil se réunit deux fois par an au siège de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil.

C. Au début de chacune de ses réunions, le Conseil élit parmi ses membres un président et les autres responsables qu'il juge nécessaires, pour la période allant jusqu'à sa réunion suivante. Il peut élaborer son règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

D. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Conseil prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

E. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée à laquelle il rend compte. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. A cet effet, il agit dans le respect des décisions de l'Assemblée et en tenant dûment compte de ses recommandations, dont il assure en permanence la bonne application.

F. Le Conseil :

1. facilite les consultations et la coopération entre les membres ;
2. examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et de budget de l'Agence ;
3. approuve les modalités pratiques pour les sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour ;
4. examine et présente à l'Assemblée le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports préparés par le Secrétariat conformément au point 3 du paragraphe E de l'article XI des présents Statuts ;
5. prépare tous les autres rapports demandés par l'Assemblée ;
6. conclut au nom de l'Agence des accords ou arrangements avec des Etats, des organisations internationales et des agences internationales, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée.
7. alimente le programme de travail adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat dans la limite du budget adopté ;
8. est en droit de soumettre certains sujets à l'examen de l'Assemblée ; et
9. crée des organes subsidiaires, en tant que de besoin, conformément au paragraphe B de l'article VIII, et en fixe le mandat et la durée.

Article 11. - Le Secrétariat.

A. Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et le Conseil.

B. Le Secrétariat est composé d'un Directeur général qui en est le chef et en assure la direction administrative, et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

C. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil, notamment de la désignation du personnel et de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat. Le recrutement du personnel et la détermination des conditions de travail doivent être régis avant tout par la nécessité d'appliquer les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Une attention particulière doit être portée à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les Etats membres et sur une base géographique aussi large que possible, en assurant notamment une représentation adéquate des pays en développement et en respectant la parité hommes-femmes.

Pour la préparation du budget, les recrutements envisagés respecteront le principe de maintien des effectifs du personnel au niveau le plus bas nécessaire à la bonne exécution des missions du Secrétariat.

D. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.

E. Le Secrétariat est chargé :

1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et de budget de l'Agence ;
2. de mettre en œuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence ;
3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée et le Conseil ;
4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires ;
5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres ; et
6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les activités de conseil projetées en matière de mise en œuvre du programme annuel de travail.

F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'influer sur leur fonction en tant que responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article 12. - Le budget.

A. Le budget de l'Agence est financé par :

1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée.
2. des contributions volontaires ; et
3. d'autres sources possibles

Conformément au règlement financier qui sera adopté par consensus par l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe G de l'article IX des présents Statuts. Le règlement financier et le budget assurent à l'Agence une base financière solide et permettent une réalisation efficace et effectif des activités de l'Agence définies dans le programme de travail. Les contributions obligatoires financent les activités essentielles et les coûts administratifs.

B. Le projet de budget de l'Agence est préparé par le Secrétariat et soumis au Conseil pour examen. Le Conseil le transmet à l'Assemblée en lui recommandant de l'approuver ou le retourne au Secrétariat pour réexamen et renvoi au Conseil.

C. L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de quatre ans renouvelable. Le premier commissaire aux comptes exerce cette fonction pendant deux ans. Le commissaire aux comptes examine les comptes de l'Agence et formule les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité de la gestion et des contrôles financiers internes.

Article 13. - Personnalité juridique, priviléges et immunités.

A. L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.

B. Les membres concluent un accord distinct sur les priviléges et immunités.

Article 14. - Relations avec les autres organisations.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil est autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'instaurer des relations adéquates avec les Nations Unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence. Les dispositions des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'un membre découlant d'un traité international en vigueur.

Article 15. - Amendements et retrait, réexamen.

A. Chaque membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Le Directeur général établit des copies certifiées du texte de chaque projet d'amendement et les communique à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant son examen par l'Assemblée.

B. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres dès lors :

1. ils ont été approuvés par l'Assemblée après examen des observations présentées par le Conseil sur chaque projet d'amendement ; et

2. que tous les membres ont consenti à être liés par l'amendement conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ledit consentement est exprimé au moyen du dépôt de l'instrument correspondant auprès du dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX.

C. Un membre peut se retirer de l'Agence à tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conformément au paragraphe D de l'article XIX, en adressant une notification écrite à cet effet au dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX, qui en informe promptement le Conseil et tous les membres.

D. Ce retrait prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié. Le retrait d'un membre de l'Agence ne porte pas atteinte à ses obligations contractuelles en vertu du paragraphe B de l'article V ni à ses obligations financières pour l'année au cours de laquelle il se retire.

Article 16. - Règlement des différends

A. Les membres règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, ils recherchent une solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

B. Le Conseil peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en proposant ses bons offices, en invitant les membres parties à un différend à engager le processus de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour l'aboutissement de toute procédure arrêtée d'un commun accord.

Article 17. - Suspension temporaire des droits.

A. Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières à l'Agence est privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes. Cependant, l'Assemblée peut permettre à ce membre de voter si elle a la conviction que ce défaut de paiement est dû à un cas de force majeure.

B. Si un membre enfreint de façon répétée les dispositions des présents Statuts ou de tout accord conclu en vertu des présents Statuts, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et votants peut, sur recommandation du Conseil, suspendre pour ce membre le bénéfice des priviléges et l'exercice des droits reconnus aux membres.

Article 18. - Siège de l'Agence.

Le siège de l'Agence est fixé par l'Assemblée lors de sa première session.

Article 19. - Signature, ratification, entrée en vigueur et adhésion.

A. Les présents statuts sont ouverts à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, lors de la Conférence inaugurale. Ils restent ouverts à la signature jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

B. Les présents Statuts seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, qui ne les auront pas signés, après que leur candidature aura été approuvée par l'Assemblée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

C. Le consentement à être lié par les présents Statuts est exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Les Etats procèdent à la ratification ou à l'adhésion aux présents Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

D. Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification.

E. Les présents Statuts entreront en vigueur pour les Etats ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant.

F. Aucune réserve ne peut être faite quant aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

Article 20. - Dépositaire, texte authentique, enregistrement.

A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les Etats et organisations intergouvernementales d'intégration régionale comme dépositaire des présents Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion.

B. Les présents Statuts seront enregistrés par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102a de la Charte des Nations Unies.

C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.

D. Le gouvernement dépositaire transmet des copies dûment certifiées des présents Statuts aux gouvernements des Etats et aux organes exécutifs des organisations intergouvernementales d'intégration régionale qui les ont signés ou dont l'adhésion a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

E. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires des présents Statuts de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

F. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires et tous les autres membres de la date à laquelle des Etats et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent membres par la suite.

G. Le gouvernement dépositaire envoie promptement les nouvelles demandes d'adhésion à tous les membres de l'Agence pour examen conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé les présents Statuts.

Fait à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise.

LOI n° 2010-13 du 31 mai 2010

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de la Renaissance culturelle africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients du fait que la culture constitue pour les peuples africains le moyen le plus sûr de promouvoir une voie propre à l'Afrique pour un développement durable et la réponse la plus efficace aux défis de la mondialisation, les Etats membres de l'Union Africaine ont adopté, le 24 janvier 2006, la Charte de la Renaissance culturelle africaine, lors de la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union, tenue à Khartoum (Soudan).

Cette Charte s'inspire de la Charte culturelle pour l'Afrique, adoptée à Port-Louis, en 1976, à laquelle elle se substitue largement.

La Charte de la Renaissance culturelle africaine, qui souligne le rapport entre le développement et la culture, présente une série de concepts et de propositions stratégiques et constitue, de ce fait, une base solide pour l'orientation, le pilotage et l'évaluation des politiques culturelles aux niveaux national et régional.

L'objectif de cet instrument juridique consiste à :

- affirmer la dignité des africains, ainsi que le fondement populaire de leur culture ;
- promouvoir la démocratie culturelle et le patrimoine culturel africain à travers la conservation, la restitution et la réhabilitation ;
- encourager la coopération culturelle entre Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine ;
- intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement ;
- encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre peuples, à l'intérieur comme à l'extérieur du Continent ;
- renforcer le rôle du patrimoine culturel et naturel dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance ;
- doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation.

Pour ce faire, les Etats africains comptent s'appuyer sur l'accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture pour la libération du génie créateur de leurs peuples, le respect des identités culturelles nationales et régionales, le renforcement de la place de la science, de la technologie, ainsi que des langues africaines dans le développement. A cela, s'ajoutent l'échange et la diffusion des expériences culturelles entre pays africains.

La présente Charte entrera en vigueur à la date de la réception par la Commission de l'Union Africaine, des instruments de ratification et d'adhésion des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.

Les principes directeurs énoncés dans cette Charte occupent une place de choix dans le Préambule de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, ainsi que dans les stratégies nationales de développement comme le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA).

Le Sénégal, en ratifiant la Charte, s'engage à créer un environnement propice au renforcement de la créativité dans toute sa diversité, autrement dit, du pluralisme culturel.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 30 mars 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 25 mai 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de la Renaissance africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

CHARTRE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE**PREAMBULE**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, réunis en la sixième Session ordinaire de notre conférence à Khartoum en République du Soudan les 23 et 24 janvier 2006 ;

Inspirés par la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, lors de sa treizième Session ordinaire tenue à Port Louis (Maurice) du 2 au 5 juillet 1976.

GUIDES PAR :

L'Acte constitutif de l'Union africaine ;

La Déclaration universelle des principes de la Coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966 ;

Le Manifeste culturel panafricain d'Alger (1969), et par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO en collaboration avec l'Organisation de l'Unité africaine tenue à Accra en 1975 ;

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981) ;

La Convention Internationale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles additionnels ;

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;

La Convention pour la protection du patrimoine mondial culture et naturel (1972) ;

La déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) ;

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des contenus et des expressions culturels (2005) ;

La Décision du Sommet de l'OUA portant création de l'Académie africaine des langues, Lusaka (Zambie), 2001 ;

La Décision de la Première Conférence des Ministres de la culture de l'Union africaine approuvant le projet de la Charte de la renaisance culturelle africaine, les 13 et 14 décembre 2005, Nairobi (Kenya) :

AFFIRMANT :

Que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la culture ; et que la culture doit être perçue comme un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la société ou d'un groupe social et qu'elle englobe, outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances ;

Que toutes les cultures émanent des sociétés, des communautés, des groupes et individus et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre aux peuples de s'épanouir pour assumer une responsabilité accrue dans leur propre développement ;

CONSCIENTS :

du fait que tous peuple a le droit inaliénable d'organiser sa vie culturelle en pleine harmonie avec ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels ;

CONVAINCUS :

que toutes cultures du monde ont un droit égal au respect de la même manière que tous les individus ont un droit égal au libre accès à la culture ;

RAPPELANT :

qu'en dépit de la domination culturelle qui, au cours de la traite des esclaves et de la colonisation, a entraîné la négation de la personnalité culturelle d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines ont pu trouver dans la culture africaine les forces nécessaires à la résistance et à la libération du continent ;

CONVAINCUS :

que l'unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire :

que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les peuples d'Afrique ;

que la diversité culturelle et l'unité africaine constituent un facteur d'équilibre, une force pour le développement économique de l'Afrique, la résolution des conflits, la réduction des inégalités et de l'injustice au service de l'intégration nationale ;

qu'il est urgent d'édifier ces systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines et les valeurs universelles afin d'assurer à la fois l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de l'ouvrir aux apports féconds des autres civilisations et de mobiliser les forces sociales dans la perspective d'un développement endogène durable ouvert sur le monde ;

qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines, vecteurs et véhicules du patrimoine culturel matériel et immatériel dans ce qu'il a de plus authentique et d'essentiellement populaire, mais aussi en tant que facteur de développement ;

qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique, du patrimoine culturel matériel et immatériel, notamment dans les domaines de l'histoire et des traditions, des savoirs et savoir faire, des arts et de l'artisanat en vue de la préserver et de le promouvoir ;

GUIDES PAR :

une détermination commune à renforcer la compréhension au sein de nos peuples et la coopération au sein de nos Etats afin de satisfaire les aspirations de nos populations et de veiller au renforcement de la fraternité et de la solidarité dans le cadre d'une plus grande unité culturelle qui transcende les diversités ethniques, nationales et régionales, sur la base d'une vision partagée ;

CONSCIENTS :

du fait que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen de promouvoir une voie propre à l'Afrique vers le développement technologique, et la réponse la plus efficace aux défis de la mondialisation ;

CONVAINCUS :

que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat pour libération politique, économique et sociale, à l'œuvre de réhabilitation et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple ;

CONVAINCUS :

qu'une volonté commune constitue la base pour la promotion du développement culturel harmonieux de nos Etats et de nos sociétés ;

CONSIDÉRANT :

que le processus de mondialisation facilité par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication constitue à la fois un défi aux identités culturelles et à la diversité culturelle et nécessite une mobilisation universelle en faveur du dialogue entre les civilisations ;

SOMMES CONVENUS :

d'établir la présente Charte de la Renaissance culturelle africaine.

Article 1. - Substitution à la Charte culturelle de l'Afrique de 1976.

La présente Charte remplace la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 2. - Relations entre les parties à la Charte révisée et les parties liées par la Charte culturelle de l'Afrique de 1976.

a) Seules les dispositions de la présente Charte s'appliquent aux relations entre les parties liées par ladite charte ;

b) Les relations entre les parties à la première Charte culturelle de l'Afrique de 1976 et les parties à la présente Charte sont régies par les dispositions de la Charte culturelle de l'Afrique originale.

TITRE I. - OBJECTIFS ET PRINCIPES**Article 3. - Les objectifs de la présente Charte sont les suivants :**

a) affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine ainsi que le fondement populaire de leur culture ;

b) promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle qui est indissociable de la démocratie sociale et politique ;

c) promouvoir un environnement propice permettant aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progrès et de développement ;

d) préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la conservation, la restitution et la réhabilitation ;

e) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle partout en Afrique ;

f) encourager la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures ;

g) intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement ;

h) encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique ;

i) promouvoir dans chaque pays la vulgarisation de la science et de la technologie, y compris les systèmes traditionnels de savoir, condition d'une meilleure compréhension et préservation du patrimoine culturel et naturel ;

j) renforcer le rôle du patrimoine culturel et naturel dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance ;

k) développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain ;

l) doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation.

Article 4.

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, affirment solennellement les principes suivants :

a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture ;

b) respect de la liberté de création et libération du génie créateur du peuple ;

c) respect des identités nationales et régionales dans le domaine de la culture et celui des droits culturels des minorités ;

d) renforcement de la place de la science et de la technologie y compris les systèmes endogènes de connaissance dans la vie des peuples africains en incluant l'usage des langues africaines ;

e) échange et diffusion des expériences culturelles entre pays africains.

TITRE II. - DIVERSITÉ CULTURELLE, IDENTITÉ ET RENAISSANCE AFRICAINES

Article 5.

1. Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est un facteur d'enrichissement mutuel des peuples et des nations. En conséquence, ils s'engagent à défendre les minorités, leurs cultures, leurs droits et leurs libertés fondamentales.

2. La diversité culturelle contribue à l'expression des identités nationales et régionales et, plus généralement, à l'édification du panafricanisme.

Art. 6. - Sur le plan national, l'affirmation des identités consiste à encourager la compréhension mutuelle et à animer le dialogue interculturel et intergénérationnel. Sur le plan mondial, l'affirmation des identités africaines illustre la dignité et la liberté africaines et exprime ainsi les valeurs africaines et la contribution de l'Afrique et de la diaspora africaine à l'édification de la civilisation universelle.

Art. 7. - 1. Les Etats africains s'engagent à œuvrer pour la renaissance africaine. Il convient de la nécessité d'une reconstruction de la mémoire et de la conscience historique de l'Afrique et de la diaspora africaine.

2. Ils considèrent que l'Histoire générale de l'Afrique publiée par l'UNESCO, constitue une base valable pour l'enseignement de l'histoire de l'Afrique et recommandent sa large diffusion y compris dans les langues africaines et recommandent en outre la publication de versions abrégées et simplifiées de l'histoire de l'Afrique pour le grand public.

TITRE III. - DEVELOPPEMENT CULTUREL

Chapitre I. - Principes fondamentaux des politiques culturelles

Article 8.

L'expérience des décennies précédentes recommande de procéder à un renouvellement en profondeur des approches nationales et régionales en matière de politique culturelle. En tant que production des peuples, des communautés de base, des artistes et des intellectuels, la culture est un facteur de progrès social et une force motrice pour l'innovation.

Article 9.

Les Etats ont pour mission essentielle de construire un environnement favorable à l'innovation et au développement culturel. A cette fin, ils sont les garants de la liberté d'expression de l'ensemble des citoyens et des acteurs culturels.

Article 10.

Les Etats s'engagent à assurer l'introduction des valeurs culturelles africaines et les principes des droits humains dans l'enseignement et dans les programmes d'information et de communication.

2. Les Etats s'engagent en outre à :

- protéger et préenouvoir la liberté des artistes, des intellectuelles, des hommes et des femmes de culture ;
- protéger et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- soutenir financièrement matériellement les initiatives culturelles au niveau de toutes les couches de la société ;
- faciliter l'accès de toutes les composantes de la population à l'éducation et à la culture.

Chapitre II. - Acteurs culturels

Article 11.

1. Les Etats reconnaissent qu'un grand nombre d'acteurs non institutionnels concourt au développement culturel : créateurs, promoteurs privés, associations, collectivités locales, secteur privé.

2. Les Etats s'engagent à soutenir le développement culturel par des mesures incitatives aux plans fiscal, législatif et administratif. Ces mesures s'adresseront aux porteurs d'initiatives, aux associations, à la société civile et au secteur privé.

Article 12.

Les Etats renforceront les capacités des secteurs et des acteurs culturels par l'organisation de festivals, séminaires, conférences, stages de formation et de perfectionnement à l'échelle nationale, sous-régional, continentale, et panafricaine.

2. Les Etats veilleront en particulier à assurer l'égal accès des femmes et des hommes à l'expression culturelle, à la prise de décisions, aux métiers de l'art et de la culture.

Article 13.

1. Les jeunes représentent la grande majorité de la population africaine. C'est en leur sein que se trouve l'essentiel des ressources de la création contemporaine.

2. Les Etats s'engagent à reconnaître à leur juste valeur les expressions culturelles de la jeunesse et à répondre à ses aspirations, en conformité avec la culture et les valeurs africaines.

Article 14.

Les sages et les leaders traditionnels sont des acteurs culturels à part entière. Leur rôle et leur importance méritent une reconnaissance officielle de sorte à les intégrer dans les mécanismes modernes de résolution des conflits et dans les systèmes de dialogue interculturel.

Article 15.

La formation est un élément important du développement culturel, économique, et social. Par conséquent, les Etats africains doivent créer les conditions favorisant l'accès et la participation de toutes les communautés à la vie culturelle, y compris les communautés marginalisées et défavorisées.

Article 16.

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les Etats africains devront définir des politiques de formation garantissant la liberté des artistes, des créateurs et autres acteurs culturels.

Article 17.

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être améliorée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes, sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources traditionnelles de la culture. A cette fin, des formations spécialisées doivent être dispensées dans les institutions nationales, régionales et sous-régionales de formation que les Africains doivent créer.

TITRE IV. - L'UTILISATION DES LANGUES AFRICAINES

Article 18.

Les Etats africains reconnaissent la nécessité de développer les langues africaines afin d'assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. A cette fin, les Etats africains s'attacheront à élaborer et mettre en œuvre des politiques linguistiques nationales appropriées.

Article 19.

Les Etats africains devront préparer et mettre en œuvre les réformes nécessaires pour l'introduction des langues africaines dans les cursus d'éducation. A cette fin, chaque Etat devra élargir l'utilisation des langues africaines en tenant compte des impératifs de la cohésion sociale, du progrès technologique et de l'intégration régionale et africaine.

TITRE V. - L'UTILISATION DES MÉDIAS

Article 20.

Les Etats africains reconnaissent le lien entre les politiques en matière de culture, d'information et de communication. Ils devront par conséquent encourager l'utilisation des moyens d'information et de communication pour leur développement et leur promotion culturels.

Article 21.

Les Etats africains devront :

a) s'assurer que les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour promouvoir dans la culture africaine.

b) promouvoir la création de maisons d'édition et de distribution des livres et manuels scolaires, d'ouvrages de littérature enfantine et des œuvres audiovisuelles ;

c) créer plus particulièrement un environnement favorable au renforcement de la création, de la protection, de la production et de la distribution des œuvres culturelles.

TITRE VI. - RÔLE DES ETATS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE

Chapitre III. - *L'aide à la création et à l'expression artistiques.*

Article 22.

Les Etats doivent créer un environnement favorable au renforcement de la créativité dans toute sa diversité, à travers notamment :

a) la mise en place d'un cadre institutionnel approprié en vue de faciliter la créativité et l'expression artistique ;

b) le soutien financier, technique et toute autre forme d'aide pour stimuler la création et l'expression artistiques de préférence par la création de fonds nationaux pour la promotion de la culture et des Arts ;

c) l'aide fiscale et les mesures incitatives, notamment la détaxation des biens et services culturels africains ;

d) l'adhésion et la ratification des chartes, convention et autres instruments normatifs de préservation et de promotion de la création et de l'expression artistiques, notamment, la Convention Internationale sur la protection et la promotion des expressions de la diversité culturelle (2005), qui est un important instrument de protection des langues locales, des arts et de la culture contre les effets de l'uniformisation induite par la mondialisation culturelle en particulier dans les pays en développement ;

e) la prise des mesures appropriées de protection des droits de la propriété intellectuelle liés à l'expression de la diversité culturelle ;

f) l'harmonisation des politiques et des législations nationales avec les chartes, conventions et autres instruments normatifs internationaux.

Chapitre IV. - *La protection des biens et services artistiques africains.*

Article 23.

Les Etats africains devront élaborer une convention interafricaine sur les droits d'auteur de manière à garantir la protection des œuvres africaines. Ils devront également intensifier leurs efforts pour modifier les conventions internationales existantes en conformité avec les intérêts africains.

Article 24.

Les Etats africains devront promulguer des lois et des règlements nationaux et interafricains garantissant la protection des droits d'auteurs et mettre en place des sociétés d'auteurs et des bureaux de droits d'auteurs nationaux et favoriser la mise en place d'associations d'auteurs responsables de la protection des intérêts matériels et moraux des producteurs des biens et services culturels.

Chapitre V. - *La protection du patrimoine culturel africain.*

Article 25.

Les Etats africains, ayant adopté l'exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et la de proposition de création d'un Fonds africain du patrimoine mondial, doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les dispositions pertinentes dudit exposé et de la proposition pour la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial.

Article 26.

Les Etats africains devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels soient restitués à leurs pays d'origine.

Article 27.

Les Etats africains devront prendre les mesures nécessaires pour garantir que les archives et autres documents historiques qui ont été illicitement déplacés d'Afrique leur soient restitués afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays.

Article 28.

Les Etats africains concernés devront s'engager à mettre en place les conditions physiques et environnementales appropriées à la sauvegarde et à la protection des documents et archives historiques restitués.

Article 29.

Les Etats africains devront ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

VII. - COOPÉRATION CULTURELLE INTRA ET INTERAFRICAINE

Article 30.

Les Etats africains reconnaissent qu'il est vital de mettre en place une coopération culturelle interafricaine en tant que contribution à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des cultures africaines et entre l'Afrique et le reste du monde en particulier avec la diaspora africaine.

Article 31.

Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats africains conviennent de :

- renforcer les capacités, notamment des institutions spécialisées de la Commission de l'Union africaine afin de leur permettre de coordonner, d'assurer le suivi, l'évaluation et l'harmonisation des meilleures pratiques concernant les politiques, les programmes et les réseaux ;

- organiser des événements culturels tels que les festivals, les symposiums, les manifestations sportives et les expositions artistiques ;

- créer des centres de recherche et encourager les échanges de programmes culturels ;

- s'engager à garantir que les valeurs culturelles africaines sont exprimées avec le maximum d'impact afin de promouvoir et de renforcer le sens d'identité africaine chez les Africains.

TITRE VIII. - AFRIQUE ET DIASPORA AFRICAINE

Article 32.

Les Etats africains devront renforcer leurs liens avec la Diaspora africaine à travers le monde dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technologie, des finances et de l'économie. Ils devront soutenir les membres de la Diaspora africaine à mieux interagir avec les autorités locales, régionales et nationales de leur pays de résidence, capables de rechercher des solutions aux problèmes de leurs communautés, ils devront également les aider à mieux participer au développement de l'Afrique.

Article 33.

L'Union africaine devra prendre les mesures nécessaires en vue de créer des institutions ou « Maisons de l'Afrique » dans les pays où il existe une importante Diaspora africaine et ailleurs afin de :

- a) promouvoir une prise de conscience positive de l'Afrique ;
- b) promouvoir les positions et les perspectives africaines ;
- c) soutenir la Diaspora africaine dans ses efforts visant à nouer des relations avec ses communautés et ses gouvernements en Afrique et dans le reste du Monde.

TITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES

Article 34. - Signature et ratification.

a) La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Union africaine et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) L'Instrument original rédigé si possible en langues africaines, et en langues anglaise, arabe, française et portugaise, tous les textes faisant également foi, sont déposés auprès de la Commission de l'Union africaine qui transmet des copies à tous les Etats membres.

c) Les instruments de ratification sont déposés auprès de la Commission de l'Union africaine qui doit les notifier aux Etats signataires.

Article 35. - Entrée en vigueur.

La présente Charte entre en vigueur dès que la Commission de l'Union africaine reçoit les instruments de ratification et d'adhésion des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 36. - Entrée en vigueur de la Charte.

Après avoir dûment ratifiée, la présente Charte est enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies par la Commission de l'Union africaine, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 37. - Interprétation de la Charte.

Toute question soulevée concernant l'interprétation de la présente Charte est résolue par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine.

Article 38. - Adhésion et accès.

a) Tout Etat membre de l'Union africaine peut à tout moment notifier à la Commission de l'Union africaine son intention d'adhérer à la présente Charte ou d'y accéder.

b) La Commission de l'Union africaine doit, après réception d'une telle notification, en communiquer une copie à tous les Etats membres de l'Union. L'adhésion et l'accès prennent effet quatorze jours après que la demande de l'Etat requérant ait été communiquée à tous les Etats membres par la Commission de l'Union africaine.

Article 39. - Amendement et révision.

a) Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

b) Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente jours suivant la date de réception.

c) La Conférence de l'Union examine ces

d) Propositions conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

e) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers.

f) Les amendements ou révisions entrent en vigueur pour chaque Etat partie qui les a acceptés, trente (30) jours après que l'avis d'acceptation soit parvenu au Président de la Commission de l'Union africaine.

Adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence tenue le 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan).

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2010-640 du 7 juin 2010**

portant promotion dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementation l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la coposition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

M^e Jacques Bourrier, commissaire en chef, de 1ere classe adjoint Mer et directeur des commissariats d'Outre-Mer, né le 24 janvier 1958 à Graz (Autriche) ;

M. Laurent Mathou, colonel, adjoint Air et commandant la base aérienne 160 (BA. 160), né le 10 juillet 1963 à Brive La Gaillarde (19).

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Bruno Lherbier, lieutenant-colonel, J3 Terre officier Coopération régionale, né le 11 avril 1963 à Saint-Lô ;

Yves-Marie, François Libouban, lieutenant-colonel, chef de Poste de Sécurité et de Protection de la Défense, né le 12 janvier 1959 à Marseille (13) ;

Pascal Daillier, médecin en chef, médecin-chef du 23^{eme} BIMA, né le 13 décembre 1968 à Antony (92) ;

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier : MM. Bernard Amengual, lieutenant-colonel, commandant en second l'Escadron de transport Outre-Mer 00.055 « Ouessant », né le 6 juin 1970 à Dijon (21) Pierre-Alban Pancrazi, lieutenant de Vaisseau, commandant Edic Sabre, né le 7 avril 1980 à Ploemeur ;

Frédéric Viesier, commandant, chef des Services administratifs et financiers, né le 31 janvier 1967 à Amiens ;

Fabien Evesque, capitaine chef de Cabinet du Général COMFOR, né le 29 décembre 1966 à Nîmes :

Patrick Roger, capitaine, chef du centre d'Aguerrissement de l'Outre-mer et de l'Etranger, né le 12 décembre 1980 à Auch (32) :

Philippe Debrand, capitaine, pilote officier instructeur, né le 31 août 1962 à Dijon (21) :

Didier Schwing capitaine, J2 officier Relations internationales, né le 3 juin 1968 à Metz :

Frédéric Pingret-Kerjean, major, expert électro-nique, instrumentistes, né le 2 octobre 1968 à Le Havre (76) :

Jean Louis Teillet, major, chef du Service général, officier des sports, né le 10 janvier 1960 à périgueux (Dordogne) :

André Pinkos, adjoint-chef, chargé des stages personnels, né le 1er mars 1963 à Valenciennes (59) :

Eric Cubayle, adjudant-chef, expert approvisionnement auprès du chef des moyen techniques, né le 16 mai 1958 à Sainte Adresse (76) :

M^{me} Jacky Le Notre, adjudant-chef directeur Cercle de la Rade, née le 8 octobre 1966 à Saint-Brieuc :

M. Frédéric Thooris, maître principal, officier en second Edic Sabre, né le 26 janvier 1967 à Malo-Les Bains :

M^{me} Annie Cloarec, SACE, chef Section approvisionnement DICOM, née le 27 juin 1959 à Brest (29) ;

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-641 du 7 juin 2010
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la coposition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 4645-CAB-PROT du 4 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - est nommé au grade de Commandeur :

M. Fali Embalo, Ambassadeur de la République de Guinée Bissau au Sénégal, né le 4 avril 1956 à Dara/Gabu (Guinée Bissau).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-749 du 10 juin 2010
mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant
un nouveau Ministre et fixant la composition du
Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Maître El Hadji Amadou Sall Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. - M. Cheikh Tidiane Sy est nommé Ministre d'Etat, Garde de Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux Ministre de la Justice ;

5. M. Abdoulaye Baldé Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Layti Kâ Ministre d'Etat, Ministre de de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

9. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;

10. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

11. Mme Ndèye Khady Diop Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire de l'Entreprenariat féminin, de la Micro-finance et de Petite Enfance ;

12. M. Abdourahmane Agne, Ministre des Télécommunication des TICs, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

13. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres Universitaires, Régionaux (CUR) et de la recherche scientifique ;

14. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire du Moyen Secondaire et des Langue nationales ;

15. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

16. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

17. M. Aliou Sow, Ministre de la décentralisation et des Collectivités locales ;

18. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

19. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

20. Mme Thérèse Coumba Diop, Ministre des Biocarburant et de la Pisciculture ;

21. Mme Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture ;

22. Mme Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

23. M. Mamadou Boussou Lèye, Ministre de la Culture ;

24. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

25. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

26. M. Faustin Diatta, Ministre des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions ;

27. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

28. M. Adama Sall, Ministre de l'Assainissement et de l'Hygiène publique ;

29. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement ;

30. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce.

Ministres délégués :

1. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

2. M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Organisations Paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 10 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2010-1074 en date du 13 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Diamniadio, d'une superficie de 80 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Diamniadio, d'une superficie de 80 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2008-1345 du 21 novembre 2008 fixant les taux et modalités d'utilisation de la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 140 de la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile dispose que tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut percevoir une rémunération pour les services rendus aux usagers et au public, sous la forme de redevance, à l'occasion des différentes opérations et notamment pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

Aujourd'hui, les Aéroports du Sénégal perçoivent au titre de la redevance dite redevance de passager la somme de 18.000 francs CFA par passager. Un tiers de cette somme, soit 6.000 francs CFA, est affectée au remboursement de dettes des Aéroports du Sénégal de différentes natures, arrivant à maturité au plus tard le 31 décembre 2010 et qui ont servi à la réalisation de travaux d'amélioration des infrastructures de l'Aéroport de Dakar qui cessera toute activité dès l'ouverture du nouvel Aéroport Blaise Diagne prévue au cours de l'année 2011.

Par conséquent, il est apparu nécessaire de limiter dans son montant et dans le temps la quote-part de la redevance perçue actuellement par les Aéroports du Sénégal et affectée au remboursement de ses dettes, soit 6.000 francs CFA par passager.

Le présent décret confirme que les Aéroports du Sénégal sont autorisés à percevoir la redevance de 18.000 francs CFA dont 12.000 francs CFA affectés aux frais de fonctionnement des Aéroports du Sénégal et à l'exploitation de l'actuel Aéroport de Dakar et 6.000 francs CFA affectés au financement des investissements réalisés par les Aéroports du Sénégal et/ou au remboursement des dettes contractées par les Aéroports du Sénégal pour les investissements sur ledit aéroport.

Les Aéroports du Sénégal ne seront autorisés à percevoir les 6.000 francs CFA par passager que jusqu'au 31 décembre 2010 et par conséquent ne pourront prendre aucun engagement vis-à-vis d'un quelconque créancier à cet égard au titre de cette partie de la redevance au-delà de cette date.

A compter du 1^{er} janvier 2011 la somme de 6.000 francs CFA susvisée continuera à être perçue sur les passagers mais au titre de la RDIA (Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires). La RDIA étant payée en euros, le montant de cette dernière sera alors augmenté de la somme de 9 euros.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Convention de Chicago du décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor ;

Vu le décret n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création d'une redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2005-1021 du 24 octobre 2005 fixant le taux et les modalités de facturation, de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2005-1257 du 26 décembre 2005 fixant les procédures d'utilisation des ressources destinées au financement de l'Aéroport internationale Blaise Diagne de Ndiass et prescrivant la production et la diffusion de l'information sur le déroulement du projet ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens.

DECREE :

Article premier. - En application du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 et de l'article 140 du Code de l'Aviation civile, les Aéroports du Sénégal (ADS) perçoivent à ce jour, au titre de la redevance passager, la somme de :

- 2.000 francs CFA par passager national ;
- 18.000 francs CFA par passager international.

Art. 2. - À compter du 1^{er} janvier 2011, la partie de la redevance passagers destinée au remboursement des dettes de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) dans le cadre des travaux d'amélioration des infrastructures de l'Aéroport de Dakar, soit 6.000 Francs CFA, continuera à être perçue sur les passagers internationaux mais au titre de la RDIA (Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires). Elle sera perçue par AIBD selon la même procédure de collecte que la RDIA existante. La RDIA étant payée en euros, le montant de celle-ci sera alors augmenté à la somme de 9 euros.

Art. 3. - L'Agence des Aéroports du Sénégal n'est pas autorisée d'ici le 31 décembre 2010 à percevoir, au titre de la redevance passager, plus que le montant ci-dessus indiqué pour le remboursement de dettes de quelque nature que ce soit auprès d'un quelconque créancier.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

ERRATUM *relatif au décret n° 2010-629 du 27 mai 2010, publié dans le Jornal officiel n° 6541 du 14 août 2010, abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 2, le 2^e alinéa de l'article 4 et de l'article 6 du décret n° 77-1143 du 20 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation.*

*lire en lieu et place de « 20 octobre 1977. »
« 20 décembre 1977.*

au niveau du : rapport de présentation :

- à la 2^e ligne du titre ;
- à la 1^{re} ligne du paragraphe premier ;
- à la 1^{re} ligne, du 3^e paragraphe ;
- au dernier tiret du paragraphe 3.

au corps du texte :

- aux 2^e et 3^e lignes du titre ;
- à la 1^{re} ligne du 4^e visa ;
- à la 2^e ligne de l'article premier ;
- aux 2^e et 3^e lignes de l'article 2.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 5662 en date du 24 juin 2010 accordant dispense d'apporter la succursale « SINCO SPA » à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer.

Article premier. - Il est accordé à la Société « SINCO SPA », une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. -

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 25 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 981 m² situé à Nguénienne.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL..*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 26 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 2.000 m² situé à Malicounda.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL..*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 27 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 3.277 m² situé à Guérew.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL..*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 28 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 3.600 m² situé à Mbodiène.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL..*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 29 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des services fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 1.700 m² situé à Fissel.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL..*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 30 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 1.977 m² situé à Somone.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL..*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 31 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 2.557 m² situé à Sandiara.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 32 déposée le 5 août 2010, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la Gare routière BP 1659 Mbour a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette pour la construction de bureaux de pylônes et autres infrastructures d'une contenance totale de 3.000 m² situé à Sindia.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 250 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 5 ha situé à Gandoul Station et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après. détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 251 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 00 a 7 ca situé à Gandoul Yéba et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 252 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 616 mètres carrés situé à Sébikotane et borné au Nord par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 253 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2.882 mètres carrés situé à Sonatel Sébi-FH et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 254 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1.273 mètres carrés situé à Sonatel Niaga et borné à l'Ouest par une route vers Les Niayes et vers Niaga.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 255 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 a 50 ca situé à Sonatel Niangal et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés à l'Ouest par la route de Yenne vers Toubab Dialaw et au Sud par un passage.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 256 déposée le 7 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 8 a 35 ca situé à Gorom et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2004-1003.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 261 déposée le 1^{er} septembre 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 13 ha 27 a 00 ca situé à Ndiakhira et borné au Sud par le titre foncier n° 2053-R des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2010-1070 du 9 août 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 263 déposée le 7 septembre 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage agricole d'une contenance totale de 79 a 90 ca situé à Sébikotane et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés à savoir : le décret n° 2010-1171 du 20 août 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 5 octobre 2010 à 10 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pointe Sarène consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un complexe hôtelier d'une contenance de 30.000 m² dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 octobre 2008 n° 16.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Jeunesse Amicale de Santhiaba Grand-Yoff.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'alphabétisation et réinsérer les membres dans la vie active ;
- lutter pour la protection de l'environnement ;
- développer la passion de la lecture par l'animation de la bibliothèque.

Siège social : Grand-Yoff - Centre Sunu Ker.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Mbaye, *Président* :

Albert Alain Birama Ndong, *Secrétaire général* ;
Doudou Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 200 GRD-AA-ASO en date du 16 août 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Volontaires de l'Exode urbain du Sénégal.

« EXODUS »*Objet :*

- encourager le déplacement des villes vers les campagnes de toutes les couches sociales (hommes, jeunes, femmes, retraités, etc...) ;
- participer à la réhabilitation des métiers agricoles ;
- participer à l'éducation et à la formation des populations (alphabétisation, scolarisation des filles, modernisation des daaras, etc...) ;
- contribuer à l'amélioration du niveau de vie et de la santé des populations rurales ;
- contribuer à la reconversion des mentalités (abandon de l'excision, du mariage précoce et du mariage forcé).

Siège social : Sicap Mbao, villa n° 49.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malamine Sané, *Président* :

Mamadou Lamine Tamba, *Secrétaire général* ;
Mme Rosine Fall *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.441 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 7 mai 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : Appui pour le Développement de la Commune de Ngaparou.

Objet :

- d'oeuvrer pour le Développement social, culturel et économique de la Commune de Ngaparou.

Siège social : Sis au Centre social de Ngaparou.

(Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Talibouya Diagne, *Président* :

Pape Malick Diop, *Secrétaire général* ;
Amadou Wade *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 108 GRT-AS en date du 28 juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Sénégalaise de Bras de Fer Sportif.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- développer et promouvoir toutes les activités tendant à développer les muscles ;
- maintenir le bien être physique et moral des pratiquants ;
- participer à l'amélioration de la condition sociale des pratiquants ;
- enseigner certaines techniques sportives pour une proportionnalité au point de vue morphologie.

Siège social : CICES dans l'enceinte de la Foire - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Diagne, *Président* :

Moctar Konaté, *Secrétaire général* ;
Oumar Maïga, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.659 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 4 août 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Diamiyatou Tahaa Wonou Islam Litakh Fiizi Quran Watarbiyati Diini.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de l'enseignement coranique ;
- oeuvrer pour la création de complexe franco arabe et de centre de sauvegarde pour les enfants déshérités.

Siège social : Patte d'Oie Nord, villa n° 4, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Cissé, *Président* :

Mouhamadou Cissé, *Secrétaire général* :

Mme Rokhy Touré, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.617
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 16 juillet 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Renaissance de la Culture islamique et le Développement au Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la culture islamique en Casamance et partout dans le pays et dans la sous-région ;
- participer au développement économique, social et culturel du Sénégal ;
- d'améliorer les conditions de vie des populations ;
- créer et développer l'échange entre d'une part l'ARCIDS et les autres associations nationales et internationales d'autre part poursuivant les mêmes buts.

Siège social : Cité Illico SAGEF, Ouest Foire, villa n° 25 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou Lahdy Sané, *Président* :

Imam Kasso Gassama, *Secrétaire général* :

Magaye Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.642
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 juillet 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Ecole Alioune Ibn Abatalib pour la Mémorisation du Saint Coran, l'Enseignement des Sciences et l'Education islamique du Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer l'enseignement coranique ;
- oeuvrer pour la création de centre de sauvegarde pour les enfants déshérités et de complexe franco-arabe.

Siège social : Patte d'Oie Nord, villa n° 4 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamour Cissé, *Président* :

Mamadou Lamine Touré, *Secrétaire général* :

Omar Touré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.605
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 6 juillet 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Femmes musulmanes de Sacré Coeur 3 VDN.

(AFMUSC 3 VDN)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer nos connaissances dans le Coran et les préceptes de l'Islam ;
- mener des activités de développement culturelles et religieuses.

Siège social : Villa n° 10.347, Sacré Coeur 3 VDN
- Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Marième Fall, *Présidente* :

Madjiguène Ndiaye, *Secrétaire générale* :

Nafi Camara Paye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.382
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 1^{er} avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Comité National de Développement des Réseaux pour l'Education en Afrique de l'Ouest/Sénégal.

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de renforcer les capacités d'intervention des acteurs concernés du Sénégal et d'ailleurs ;
- de renforcer le rôle ainsi que la contribution des organisations de la société civile dans la formation des politiques, la planification et la mise en oeuvre des plans nationaux d'action des secteurs ciblés et, à cette fin, d'améliorer leurs capacités à concevoir et à conduire des programmes éducatifs dans le cadre de l'éducation pour tous (EPT) ;
- de mobiliser des sources humaines, financières et matérielles tant au niveau national, régional qu'international dans le but de renforcer la politique partenariale du comité ;
- de participer au suivi régulier et aux évaluations périodiques du plan d'action en collaboration avec les services spécialisés de l'Etat et des autres partenaires.

Siège social : Cité des Impôts et Domaines Patte d'Oie Builders - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mama Sow, *Président* :

Ibrahima Fall, *Secrétaire général* ;

Issa Sam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14572 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 30 juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MAISON DE RUGBY

Objet :

- promouvoir la pratique du Rugby à Yoff et dans les quartiers périphériques ;
- transmettre aux adhérents les règles et les valeurs du Rugby ;
- apprendre aux jeunes les principes visant à l'épanouissement sportif ;
- freiner les tendances à l'exode par la pratique du sport.

Siège social : Villa n° 35, côté PAMECAS - Dakar-Yoff.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Papa Matouré Gaye, *Président* ;

Mamadou Fofana, *Secrétaire général* ;

Eric Vivier, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.346 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 17 mars 2010.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*

186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.339-DG devenu le titre foncier n° 3.445-DK appartenant à M. Serigne Mbaye Sy Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaïl Kâ & Alioune Kâ, *notaires*

94, Rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 711-DP, appartenant à M. Sidiki Kaba. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.308-de Grand Dakar ex 24.468-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M. Mbaye Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.809-de Grand Dakar ex 24.469-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M. Mamadou Moustapha Tall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.499-de Grand Dakar ex 3.899-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M. Mamadou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.108 de Thiès, appartenant à M. Youssoupha Guèye. 1-2

Cabinet de M^e Mbaye Jacques Ndiaye,
Avocat à la cour
29, rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9897-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à « CODIPRAL » Compagnie de Distribution alimentaire à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.126 de Rufisque, appartenant au sieur Daniel Cabou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.157-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies « NGA », appartenant à M. Papa Ali Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 829 du Baol, appartenant à M^{me} Maty Seck. 2-2

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1	1		F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	32	12
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	415	46		F 03	- A vue	0	0
A03	- A vue	415	46		F 05	- Trésor public. CCP	0	0
A04	- Banques centrales	1	1		F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A05	- Trésor public. CCP	0	0		F 08	- A terme	32	12
A 07	- Autres établissements de crédit	414	45		G 02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	1.250	969
A 08	- A terme	0	0		G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT..	212	123		G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0		G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0		G 06	- Autres dettes à vue	0	0
B 12	- Crédits ordinaires	0	0		G 07	- Autres dettes à termes	1.250	969
B 2A	- Autres concours à la clientèle	212	123		H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	45	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0		H 35	AUTRES PASSIFS	221	310
B 2G	- Crédits ordinaires	212	123		H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12	16
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	0	0		L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	18
B 50	- Affacturage	0	0		L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	0		L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	0	0		L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	0	0
D 50	CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	931	898		L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	24	24
D 20	" IMOBILI. INCORPORELLES	4	0		L 60	CAPITAL	1.000	1.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ...	13	7		L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0		L 55	RESERVES	202	202
C 20	Autres actifs	670	665		L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	12		L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-318	-556
					L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-238	-243
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	2.246	1.752		L 90	TOTAL DU PASSIF	2.246	1.752

CODES POSTE
ENGAGEMENTS DONNES **HORS - BILAN**
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J	En faveur de la clientèle	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
N 2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N 2J	D'ordre de la clientèle	0	0
POSTES	N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS			
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2M	Reçus de la clientèle	0	0
	N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	70	59	V 01	INTERETS ET PRODUI'S ASSI.	17	15
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	5	3	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	3	0
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	62	56	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14	15
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	3	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés.....	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués actionnaires et sur emprunts et titres subordonnés.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	-Autres intérêts et charges assim. .	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi. .	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	632	726	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	667	731
R 06	COMMISSIONS	1	1	V 06	COMMISSIONS	0	0
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	11	1	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R 4C	-Charges sur titres de placement ..	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	11	1	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	186	191	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	70	62	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1	2
S 05	- Autres frais généraux	116	129	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	26	10	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	66	0
T 6A	SOLDE EN PERTES DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	69	2	X 01	EXCEDENT DES REPR'SES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉ	31	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	2	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	1
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	3	X 83	RESULTAT DE L'EXERCICE..	238	243
T 85	TOTAL	999	996	X 85	TOTAL.....	999	996

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT (EN MILLIERS DE FRANCS CFA) AU 31 DECEMBRE 2009 POUR LOCAFRIQUE

1 - **CREANCES INTERBANCAIRES** : 46.056 réparties comme suit :

BICIS 8.753, CNCAS 1.071, CBAO 13.694 ECOBANK 9.204 BCEAO 519, SGBS 9.735
BRM 3.080.

2 - **OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE** : 123.294 réparties comme suit :

Crédits à moyen terme 119.270, créances en souffrance 2.791, crédits à court terme 1.233

3 - **IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION NETTES** : 7.737 dont matériel, agencements et installations 6.937, matériel de transport 395 logiciels 405

4. - **CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES (NETTES)** : 898.295 dont matériels et outillages 135.740, matériels de transport 746.458, matériels de bureau 4.097, immobilisations en cours 12.000.

Les mouvements en valeurs brutes de l'exercice concernent : Acquisitions 677.802, sorties 417.714.

5 - **AUTRES ACTIFS** : 664.572 dont débiteurs divers 495.861, dépôts et cautionnements 735, créances rattachées, impayées, douteuses 167.976.

6 - **AUTRES PASSIFS** : 309.779 dont fournisseurs 122.537, Etat et Organismes sociaux 112.362, créditeurs divers 74.880.

7 - **COMPTES D'ORDRE ET DIVERS** : ACTIF 11.319 - PASSIF 16.183.

8 - **PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES** : 18.455. Il s'agit de la provision pour retraite qui concerne les droits acquis par le personnel au titre des indemnités de départ à la retraite.

9. - **CAPITAL** : 1.000.000.

10 - **RESERVES** : 202.046 réserve légale.

11 - **REPORT A NOUVEAU** : (556.282).

Il s'agit des pertes sur exercices antérieurs que l'Assemblée générale a affectés au compte report à nouveau.

12 - **DETTES INTERBANCAIRES** : 11.920, dont emprunt BSIC 11.920.

13 - **DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE** : 969.219 dont Emprunt FPE : 969.219

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6521
